

Propositions de modifications règlementaires

Assemblée générale ordinaire du 18 mars 2023

I.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS	1
II.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	2
(i)	Gestion des disciplines fédérales	2
	ARTICLE 2 : ORGANISMES À BUT LUCRATIF.....	2
	ARTICLE 4 : MEMBRES ASSOCIES	2
	ARTICLE 21 : FRANCE CRICKET	2
	ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR	3
	ARTICLE 67 : LA COMMISSION FEDERALE DE FORMATION	3
(ii)	Attributions des membres d'honneur.....	3
	ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL	3
(iii)	Simplification du fonctionnement fédéral.....	3
	ARTICLE 92 : CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE.....	3
	ARTICLE 96 : (réservé)	3
III.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET DE SON BAREME	4
(i)	Règlement disciplinaire	4
	Article 2. Compétence (<i>anciens articles 3 et 5 à 8</i>)	4
	Article 7. Publicité des débats (<i>ancien article 13</i>)	4
	Article 9. Téléconférence	4
	Article 11. Modalités de saisine (<i>anciens articles 15 et 16</i>).....	5
	Article 12. Instruction (<i>anciens articles 17 et 18</i>).....	5
	Article 14. Convocation (<i>ancien article 19</i>).....	5
	Article 15. Report de l'affaire (<i>ancien article 20</i>).....	6
	Article 17. Décision (<i>ancien article 22</i>).....	6
	Article 19. Droit et exercice de l'appel (<i>anciens articles 24, 25 et 26</i>).....	6
	Article 22. Dispositions générales.....	6
	Article 25. Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre.....	6
	Article 28. Sursis (<i>ancien article 37</i>)	6
(ii)	Barème disciplinaire	7
	Exclusion.....	7
	Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique.....	7

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS

Exposé des motifs :

- Avec effet immédiat :
 - o mise à jour de la gestion directe des affiliations et licences cricket et cricket traditionnel par France Cricket,

- suppression de la licence non-pratiquant mention « commissaire technique » non utilisée en pratique,
- précision sur les licences non pratiquant des membres à titre individuel ;
- A compter de la saison sportive 2024 :
 - Création d'une licence non-pratiquant mention « volontaire » au tarif de 10 €, à destination des membres des clubs affiliés n'exerçant aucune fonction officielle,
 - Suppression de la majoration des licences Baseball5 renouvelées hors période ordinaire de renouvellement des licences,
 - Ajout du Pass découverte conformément à l'article 28 des règlements généraux de la Fédération.

Cf. circulaires dans dossier financier :

- Propositions de montant des licences et cotisations 2023
- Propositions de montant des licences et cotisations 2024

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

(i) Gestion des disciplines fédérales

Exposé des motifs : mise à jour suite à l'approbation par l'Assemblée générale du 30 décembre 2022 de la nouvelle convention entre la Fédération et France Cricket portant une autonomie accrue et une gestion directe par cette dernière des affiliations, licences et opérations connexes concernant les disciplines du cricket et du cricket traditionnel. Ajout du Baseball5 dans les discipline gérées par l'INFBS.

ARTICLE 2 : ORGANISMES À BUT LUCRATIF

- 2.1 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :
- avoir notamment pour objet, à titre principal ou accessoire, la pratique d'une ou de plusieurs pratiques dérivées du baseball, du softball, ~~du cricket,~~ ou du baseball5 ;

(...)

ARTICLE 4 : MEMBRES ASSOCIES

- 4.1 Une personne morale qui souhaite être affiliée en tant que membre associé doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :
- ne pas avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines issues du baseball, du softball, ~~du cricket,~~ ou du baseball5, mais contribuer au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci ;
 - signer une convention avec la fédération pour une durée de deux (2) ans définissant, ses droits et obligations en tant que membre affilié.

(...)

ARTICLE 21 : FRANCE CRICKET

(...)

~~21.5.1 — La fédération conclut avec France Cricket un protocole d'accord financier dont les modalités sont soumises à l'approbation des assemblées des deux organismes.~~

~~21.5.2 — Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de France Cricket, et adoption par les assemblées précitées.~~

21.56 France Cricket adresse à la fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation des comptes. En cas de dissolution de France Cricket, celle-ci attribue l'actif net à la fédération.

21.67 L'association France Cricket dispose d'un membre siégeant au comité directeur de la Fédération Française de Baseball et Softball, les candidats à ce poste étant proposés par l'instance dirigeante de l'association France Cricket, puis le titulaire du poste, élu par l'assemblée générale fédérale.

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

30.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

1. Établissement d'une feuille de présence, appel des membres,
2. Ratification du procès-verbal de la précédente assemblée générale,
3. Rapport d'activité du comité directeur :
 - Rapport moral,
 - Rapport de la direction technique nationale,
 - Rapport d'activité des commissions fédérales,
 - ~~○ Rapport de l'association France Cricket,~~
 - Rapport de l'Institut national de formation.

(...)

ARTICLE 67 : LA COMMISSION FEDERALE DE FORMATION

(...)

67.3.1 L'institut national de formation est compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et ~~baseball5ericket~~ de la fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.

67.3.1bis L'organisation, la coordination et l'habilitation des formations d'Etat de cricket sont confiées à l'Institut national de formation, après validation par le directeur sportif de France Cricket, et mises en place par ce dernier.

67.3.2 L'institut national de formation publie un calendrier national des formations de baseball, softball et ~~baseball5ericket~~ qui regroupe l'ensemble des formations proposées ainsi que les formations d'Etat de cricket.

(ii) Attributions des membres d'honneur

Exposé des motifs : suppression du droit d'assister au comité directeur fédéral.

ARTICLE 3 : MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL

(...)

3.3.2 Ce dernier titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale ~~et d'assister au comité directeur fédéral~~, à titre consultatif, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

(iii) Simplification du fonctionnement fédéral

Exposé des motifs : suppression du caractère réglementaire du contrat collectif d'assurance et suppression de la compétence du Comité directeur pour fixer les tarifs des produits et services proposés par la Fédération.

ARTICLE 92 : CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE

(...)

~~92.3 Le contrat collectif d'assurance, après approbation par le comité directeur, prend valeur de règlement général, et est annexé aux règlements généraux sous le titre : « règlement intérieur annexe : contrat collectif d'assurance ».~~

ARTICLE 96 : ~~(RESERVE)PRIX—SERVICES COMMANDES~~

~~96.1 Le prix des publications, moyens vidéo et gadgets, est fixé par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral en fonction du prix de revient.~~

~~96.2 Le comité directeur sur proposition du bureau fédéral fixe le montant des rétributions à percevoir pour services commandés. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur au prix de revient.~~

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET DE SON BAREME

Exposé des motifs :

- Suppression de la compétence disciplinaire de la Fédération pour les disciplines du cricket et du cricket traditionnel, conformément aux stipulations de la nouvelle convention entre la Fédération et France Cricket ;
- Mises à jour fonctionnelles reprises du projet de nouveau règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées ;
- Mise à jour et harmonisation des organes pouvant saisir les instances disciplinaires ;
- Possibilité donnée au Président de l'organe disciplinaire de première instance de ne pas donner suite aux saisines qui ne seraient pas du ressort de la commission ainsi que de limiter les personnes auditionnées lors de l'audience ;
- Notification de la décision à l'organe ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance ;
- Information de la structure de rattachement du licencié en cas d'appel émanant de la Fédération ;
- Précision sur les sanctions pouvant donner lieu à l'accomplissement d'activités d'intérêt général ;
- Limitation des faits donnant lieu à suspension automatique du joueur expulsé jusqu'à la fin de la journée de compétition concernée ;
- Ajout de la notion de menaces.

(i) Règlement disciplinaire

ARTICLE 2. COMPETENCE (ANCIENS ARTICLES 3 ET 5 A 8)

(...)

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits, ~~à l'exception du cricket néo-calédonien :~~

1. Cas d'indiscipline,
2. Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes ;
3. Violation des statuts, de la charte d'éthique et de déontologie, et des règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
4. Non-respect ou non-application d'une décision prononcée par les instances dirigeantes ou disciplinaires de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
5. Comportement et/ou condamnation pénale ou civile, et/ou mesure administrative d'incapacité temporaire ou définitive, pour des agissements contraires à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la Fédération, de ses organes déconcentrés, d'un de leurs membres dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, des disciplines de la Fédération, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes.

ARTICLE 7. PUBLICITE DES DEBATS (ANCIEN ARTICLE 13)

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics et conduits par le Président de séance.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès ~~de la salle~~ pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 9. TELECONFERENCE

Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Les délibérations peuvent se tenir sous la même forme pourvu que leur caractère confidentiel soit préservé.

~~Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de téléconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.~~

ARTICLE 11. MODALITES DE SAISINE (ANCIENS ARTICLES 15 ET 16)

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

- Le Président de la Fédération ;
- Le Comité Directeur de la Fédération représenté par le Secrétaire Général fédéral ;
- Les ~~Comités Directeurs instances dirigeantes~~ des Organismes Nationaux représentés par leur Président respectif,
- Les Comités Directeurs des Ligues Régionales et Comités Départementaux représentés par leur Président respectif,
- Les Commissions Fédérales ~~et Nationales~~ représentées par leur Président respectif ;
- Les Commissaires technique en fonction sur le terrain.

~~Le Président de l'organe disciplinaire peut décider, à tout moment, de sa propre initiative de ne pas donner suite aux poursuites disciplinaires ainsi engagées, dès lors qu'au regard des éléments du dossier, il apparaît que les instances disciplinaires ne sont pas compétentes pour en connaître ou ne disposent pas du pouvoir disciplinaire à l'égard de la personne poursuivie.~~

(...)

ARTICLE 12. INSTRUCTION (ANCIENS ARTICLES 17 ET 18)

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

De manière générale, Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.
- ~~2-3. Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.~~

ARTICLE 14. CONVOCATION (ANCIEN ARTICLE 19)

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation susmentionnée doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire,
- Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie,
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier,
- La possibilité que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils (la personne poursuivie et/ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Tout ou partie des auditions peuvent être réalisé sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure~~Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par téléconférence sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.~~ Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives, ou limiter pour la bonne tenue des débats le nombre de personnes auditionnées lors de la réunion en les invitant à transmettre leur témoignage écrit en amont de la réunion,

(...)

ARTICLE 15. REPORT DE L'AFFAIRE (ANCIEN ARTICLE 20)

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider à tout moment de sa propre initiative de prononcer un ou plusieurs report.

La durée de ~~chaque~~ report ne peut excéder 20 jours.

ARTICLE 17. DECISION (ANCIEN ARTICLE 22)

(...)

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par **l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ainsi qu'à l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'0, ayant saisi l'organe disciplinaire.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'organe disciplinaire a la faculté de transmettre le sens de la décision à toute personne susceptible d'avoir à en connaître, dans le respect des principes de confidentialité.

ARTICLE 19. DROIT ET EXERCICE DE L'APPEL (ANCIENS ARTICLES 24, 25 ET 26)

(...)

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission Fédérale de Discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le Conseil Fédéral d'Appel, saisi d'un appel comportant également la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le Conseil Fédéral d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à **l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat, et l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 22. DISPOSITIONS GENERALES

(...)

La ou les sanctions, autres qu'un avertissement ou un blâme, peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

ARTICLE 25. CAS PARTICULIER : EXCLUSION D'UN LICENCIÉ PAR L'ARBITRE

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre pour certains faits précisés au barème disciplinaire, en annexe du présent règlement, est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'exclusion. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu. L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

ARTICLE 28. SURSIS (ANCIEN ARTICLE 37)

(...)

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de l'organe disciplinaire compétent ~~la Commission Fédérale de Discipline.~~

(ii) Barème disciplinaire

EXCLUSION

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension, dès lors que l'expulsion a été prononcée pour des faits pouvant être qualifiés de :

- provocations verbales dès lors que les propos atteignent la personne de manière grave et/ou répétée,
- gestes déplacés répétés,
- tentative d'agression physique,
- Aggression physique.

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendue comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours).

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Le cumul de trois expulsions adressées aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

BAREME INDICATIF DE SANCTIONS A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Faits reprochés	Auteur		
	Victime	Pratiquant	Non-pratiquant
<ul style="list-style-type: none"> • Provocations verbales • Gestes déplacés 	Licencié ou tierce personne	16 rencontres maximum	3 mois maximum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de <u>menaces de violences, de bizutage ou de violences sexuelles.</u>	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	

Faits reprochés	Auteur		
	Victime	Pratiquant	Non-pratiquant
<ul style="list-style-type: none"> • Tentative d'agression physique 	Licencié ou tierce personne	16 rencontres minimum	3 mois minimum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de <u>menaces de violences, de bizutage ou de violences sexuelles.</u>	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	

Faits reprochés	Auteur		
	Victime	Pratiquant	Non-pratiquant
<ul style="list-style-type: none"> • Aggression physique 	Licencié ou tierce personne	24 rencontres minimum	6 mois minimum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de <u>bizutage ou de violences sexuelles.</u>	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	